



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 092 spécial publié le 18 juin 2021

Sommaire affiché du 18 juin 2021 au 17 août 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2021-00582 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n°107/21/SPE/BSPA/MOT du 18 juin 2021 portant autorisation d'une épreuve manifestations de roulages à motos organisée par l'association "Les Éditions du Dollar" lors de la manifestation intitulée "Café Racer Festival"

- Arrêté n°109/21/SPE/BSPA/MOT du 18 juin 2021 portant autorisation d'une manifestation intitulée "1er et 2ème SLALOM IDF" comportant une activité de slalom automobile sur le circuit de karting Antoine Hubert sur la commune d'Angerville - hameau de Villeneuve au bénéfice de l'Association Sportive Automobile de Melun le samedi 19 et dimanche 20 juin 2021



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Cabinet du préfet

Arrêté n° 2021-00582

portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19

Le préfet de police

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que le III de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée autorise le Premier ministre à habilitier les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application des mesures qu'il a édictées par décret sur le fondement de cette loi ; que le X de ce même article dispose que les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par cet article sont exercées à Paris et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly par le préfet de police ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans les cas où il n'est pas prescrit par le présent décret ; qu'en application de l'article 13 du même décret, le préfet territorialement compétent est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à limiter l'accès à l'aérogare des personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables ;

Considérant que, conformément au VIII de l'article 1^{er} de la loi du 31 mai 2021 susvisée, les troisième à dernier alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont applicables aux mesures prises en application des I à III de ce même article ; qu'en conséquence, la violation des obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750

euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

Considérant que la situation épidémique en Ile-de-France s'est nettement améliorée sans toutefois que la circulation virale se soit interrompue, que celle-ci demeure à un niveau significatif de 52 cas confirmés pour 100 000 habitants avec un taux de tests RT-PCR positifs à 2.5 % pour la région Île-de-France, qu'à Paris, l'incidence brute s'élève à ce jour à 55.3 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité à 1.5 % ; que cette amélioration a conduit le Gouvernement à annoncer un assouplissement des règles concernant le port du masque de protection en extérieur ;

Considérant toutefois qu'une vigilance particulière doit être maintenue afin d'éviter la diffusion de variants plus contaminants, en particulier le variant dit Delta ;

Considérant que la persistance de la circulation du virus sur l'ensemble de la région a encore un impact sur les hospitalisations, en particulier sur les services de réanimation et de soins critiques, qu'au 09 juin, 3338 patients sont hospitalisés dans la région en raison de la Covid-19, dont 664 en réanimation ;

Considérant que, dans ce contexte épidémique, le maintien de mesures de limitation de la circulation virale dits gestes barrière, en particulier le port du masque, est nécessaire ;

Considérant qu'une mesure rendant obligatoire le port du masque en plein air sur la voie et dans l'espace publics, limitée à des lieux ou des situations où la densité des personnes s'y trouvant rend difficile le respect de la distanciation ou favorise les contacts prolongés entre les personnes est nécessaire et proportionnée aux enjeux actuels de limitation de la circulation virale ;

Considérant également qu'il convient de limiter le public autorisé à accéder aux terminaux des aéroports des trois aéroports parisiens, sur laquelle le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France a émis un avis favorable, afin de limiter la circulation du virus dans les enceintes aéroportuaires ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 17 juin 2021, consultable sur le site : www.ars.iledefrance.sante.fr ;

La maire de Paris et les parlementaires des circonscriptions parisiennes consultés ;

Vu l'urgence ;

Arrête :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À PARIS ET SUR LES EMPRISES DES TROIS AÉROPORTS PARISIENS

Art. 1^{er} – A Paris et sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, le port du masque de protection est obligatoire en plein air sur la voie et dans l'espace publics dans les seuls lieux et circonstances suivants :

- Marchés, brocantes, ventes au déballage ;

- Rassemblements de personnes de toute nature, et notamment au sein des manifestations revendicatives, des événements festifs, dans les lieux d'attente des transports en commun, et, aux heures d'entrée et de sortie du public, devant les entrées des établissements scolaires ou universitaires, ainsi que devant les lieux de culte ;
- Dans les files d'attente qui se constituent dans l'espace public.

Art. 2 – Les dispositions prévues à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

- Aux personnes de moins de onze ans ;
- Aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES SUR LES EMPRISES DES TROIS AÉROPORTS PARISIENS

Art. 3 – L'accès aux terminaux des aérogares des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly est interdit aux personnes accompagnant les passagers, à l'exception des personnes accompagnant des personnes mineures, des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ou des personnes vulnérables.

Art. 4 – L'arrêté n° 2021-00506 du 02 juin 2021 portant mesures de police applicables à Paris et sur les emprises des trois aéroports parisiens en vue de ralentir la propagation du Covid-19 est abrogé.

Art. 5 – Le préfet, directeur du cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, affiché sur la porte de la préfecture de police et consultable sur son site internet www.prefecturedepolice.gouv.fr.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2021



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**Arrêté n° 107 /21/SPE/BSPA/MOT 39-2021
portant autorisation d'une manifestation de roulages à motos
organisée par l'association « Les Éditions du Dollar »
lors de la manifestation intitulée « Café Racer Festival»
sur l'autodrome de l'UTAC CERAM de Linas-Monthéry
le samedi 19 et dimanche 20 juin 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté n° 112/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 08 juin 2021 portant modification de l'arrêté n° 71/18/SPE/BSPA/HOMOLOG du 19 avril 2018 portant renouvellement de l'homologation d'un circuit automobile « Anneaux de Vitesse » et « circuit 3405 » sis autodrome de Linas-Monthéry à Linas (91) au bénéfice de l'UTAC CERAM,

VU la demande de l'association « Les Editions du Dollar » représentée par M. Bertrand BUSILLET, 04 impasse Truillot – 75011 Paris, tendant à être autorisée à organiser le samedi 19 juin et dimanche 20 juin 2021 d'une session de roulages à motos sur l'autodrome de Linas-Monthéry,

VU l'attestation de police d'assurance fournie par l'organisateur de la manifestation,

VU le règlement de l'épreuve,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une activité de « roulages à motos » sur le circuit pour les besoins de la manifestation,

CONSIDÉRANT que cette manifestation déroge aux limites horaires mentionnées par l'arrêté d'homologation du circuit visé supra,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière exceptionnelle(ci-joint en annexe) concernant une demande de dérogation horaires

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : l'association « Les Editions du Dollar » représentée par M. Bertrand BUSILLET, 04 impasse Truillot – 75011 Paris, est autorisée à organiser le samedi 19 juin et dimanche 20 juin 2021 une session de roulages à motos sur le circuit 3405 de l'autodrome de Linas-Montlhéry.

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

Article 3 : Les dérogations horaires suivantes sont accordées :
samedi 19 juin 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00
dimanche 20 juin 2021 de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00

Article 4 : Les roulages motos devront être organisés dans les conditions suivantes : la vitesse d'évolution des véhicules ne devra en aucun cas dépasser 200 km/h . Le chronométrage est interdit.

Article 5 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils devront :

- organiser les roulages motos conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Motos ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; **un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;**
- positionner deux commissaires de course sur la zone concernée pour les « roulages motos » ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié ;

Article 6 : Comme indiqué dans le dossier de la manifestation fournit par l'organisateur, cette manifestation se tiendra à huis clos

Article 7 :

Dispositifs sanitaires, l'organisateur doit respecter les mesures barrières et les règles de distanciation physique préconisées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la Covid-19. L'organisateur devra impérativement veiller :

- au respect des distances entre les participants (minimum 1 mètre),
- le port du masque est obligatoire,

- à la mise à disposition de gel hydroalcoolique,
- l'utilisation du pass sanitaire est obligatoire au-delà de 1000 personnes
- prévoir des masques de protection supplémentaires à disposition

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le préfet pouvant prendre des mesures locales de restriction.

Article 8 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les services de police si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 10 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire de Linas, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Étampes, le 18 JUIN 2021

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes,


Christophe DESCHAMPS



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture
d'Étampes**

**Arrêté n° 109 /21/SPE/BSPA/MOT 43-2021
portant autorisation d'une manifestation intitulée « 1er et 2ème SLALOM IDF »
comportant une activité de slalom automobile
sur le circuit de karting Anthoine Hubert
sur la commune d'Angerville – hameau de Villeneuve
au bénéfice de de l'Association Sportive Automobile de Melun
le samedi 19 et dimanche 20 juin 2021**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code du sport et notamment l'article R 331-18 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 août 2020 portant nomination de M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet, en qualité de Sous-Préfet d'Étampes ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral de l'Essonne n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-243 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Christophe DESCHAMPS, Sous-Préfet d'Étampes ; VU l'arrêté n° 36/21/SPE/BSPA/HOMOLOG du 25 février 2021 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting Anthoine Hubert sur la commune d'Angerville – hameau de Villeneuve,

VU la demande de l'Association Sportive Automobile de Melun représentée par M. Nicolas Launay, à l'effet d'être autorisée à organiser le samedi 19 et dimanche 20 juin 2021 une compétition automobile sur le circuit de karting Anthoine Hubert d'Angerville (91) ;

VU les attestations de police d'assurance fournies par l'organisateur de la manifestation ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

VU l'avis favorable de la Fédération Française de Sport Automobiles en date du 13 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une activité de «Slalom automobile» sur le circuit de karting Anthoine Hubert d'Angerville ;

CONSIDÉRANT que cette activité est une discipline différente de celles prévues par l'arrêté d'homologation du circuit visé supra ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation d'horaire effectuée par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 16 juin 2021 (ci-joint en annexe) ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Étampes,

ARRÊTE

Article premier : l'Association Sportive Automobile de Melun représentée par M. Nicolas Launay, est autorisée à organiser le samedi 19 juin 2021 et le dimanche 20 juin 2021 une compétition automobile intitulée « 1er et 2ème SLALOM d'Ile de France - Angerville », sur le circuit de karting Anthoine Hubert d'Angerville (91670).

Article 2 : Cette épreuve devra se dérouler conformément aux prescriptions du règlement particulier de cette manifestation sportive.

Article 3 : Une dérogation horaire est accordée pour le samedi 19 et dimanche 20 juin 2021.
Horaires de la manifestation : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.
Nombre de compétiteurs : 110 le samedi et 111 le dimanche
Nombre de véhicules accompagnants : 150

Article 4 : Cette compétition automobile est organisée à huis clos. Afin d'éviter toute intrusion de public qui serait présent sur le circuit de loisirs RKO qui jouxte les installations du circuit de compétition Anthoine Hubert, le barriérage devra être renforcé entre les deux circuits et une surveillance devra être effectuée, afin d'éviter que du public puisse s'installer sur la butte de terre qui surplombe le pourtour du circuit Anthoine Hubert.

Article 5 : Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des accompagnateurs. Ils devront notamment :

- organiser les slaloms conformément aux règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006) ; à cet effet un médecin et une ambulance seront présents sur le site ;
- positionner deux commissaires de course sur la zone concernée par les slaloms ;
- désigner un organisateur technique et un directeur de course qualifié.

Article 6 : Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID19, les mesures sanitaires mentionnées dans le dossier de l'organisateur devront être appliquées. Elles devront être adaptées en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur au jour de l'épreuve.

En cas de circulation plus active du virus d'ici la date de la manifestation, les mesures sanitaires sont susceptibles d'évoluer, le préfet pouvant prendre des mesures locales de restriction.

Article 7 : En matière de sécurité incendie, l'accès à la bâche incendie (réserve d'eau) située à proximité immédiate du circuit de karting devra être laissée libre d'accès en empêchant tout stationnement de véhicule.

Article 8 : La présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls de l'association qui demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences. L'association aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'elle puisse exercer aucun recours contre l'État, le Département ou la Commune.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Étampes (mel : pref-reglementation-etampes@essonne.gouv.fr) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ont été respectées.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues par le règlement particulier de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Article 10 : Le Sous-Préfet d'Étampes, le Maire d'Angerville, la Colonelle commandant le groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et Secours ainsi qu'à l'organisateur. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Étampes, le 18 JUIN 2021

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Étampes,

Christophe DESCHAMPS






**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Départementale de Sécurité Routière

Procès-verbal du 16 JUIN 2021						
1 ^{er} et 2 ^{ème} Slalom IDF			Les 19 et 20 Juin 2021			à ANGERVILLE
Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis		
Sous-Préfecture d'Étampes	COSTES <i>Thierry</i>		06.30.42.6813	Avis favorable sans réserve de respecter les prescriptions de la CDSR.		
Service Départemental Incendie et Secours	Cne Jesso		0169981645	Sous Réserve de la Conformité (présence de Bâches)		
Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement, de la Cohésion Sociale et du Sport	Caroline DESMET- LAGRÉE		06.35.49.24.72	Avis favorable		
Gendarmerie Nationale	Gendarme G-YSELINCK		016455.2022	Favorable		

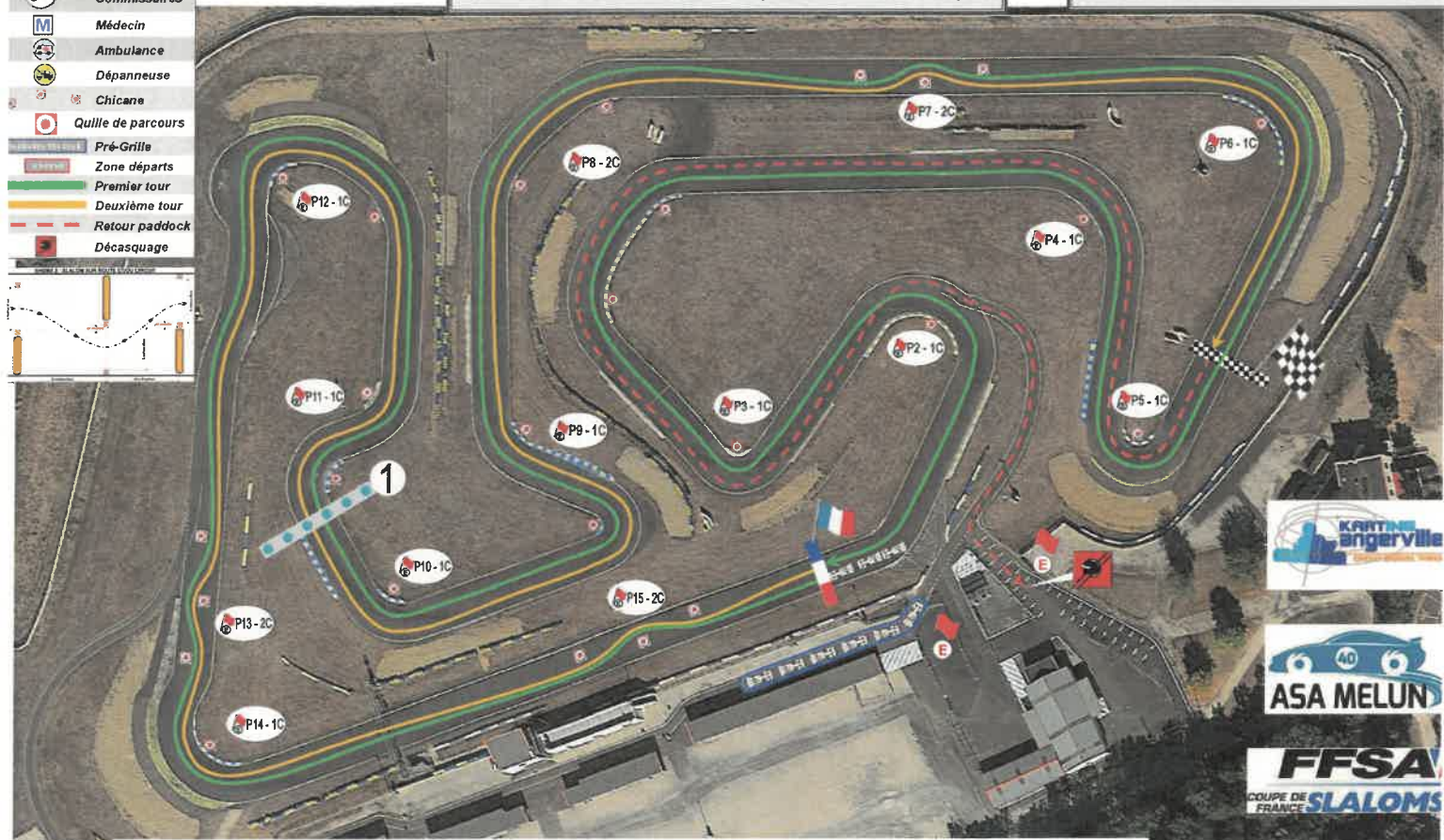
Fonctions	Nom des représentants	Signature	Téléphone ou portable	Observations et avis
Conseil Départemental de l'Essonne	Absent excusé			Non concerné car pas de public
Commune de ANGERVILLE	VELAIDON		06.22.27.12.77	Favorable
FFSA	Perichon		0.60.60.52034	Favorable
Préfecture de l'Essonne (DRSR)	D'Anou		07 69 99 91 96	Favorable

Décision : Avis favorable de la C DSR sous réserve de renforcer le barrage côté circuit RKO et empêcher l'accès à la bûche de terre et respecter les prescriptions mentionnées sur plan notamment laisser libre l'accès à la bûche incandies (réservée en) en empêchant tout stationnement.

- Départ
- Arrivée
- Postes Commissaires
- Médecin
- Ambulance
- Dépanneuse
- Chicane
- Quille de parcours
- Pré-Grille
- Zone départs
- Premier tour
- Deuxième tour
- Retour paddock
- Décasquage

PARCOURS HORAIRE = 1tour 2/3 > 2000 mètres
 Piste de 1200 mètres de long et 8 mètres de large

Prévision Finale 2021
 + Commissaires selon schéma 2



KARTING Angerville

ASA MELUN

FFSA
COUPE DE FRANCE SLALOMS

LIGUE DU SPORT AUTOMOBIL ILE-DE-FRANCE

Organisation des départs :

1. Les départs se feront sur la piste par séries de 3 voitures, lorsque la 1^{ère} voiture lancée aura couvert 1/3 du circuit la 2^{ème} voiture prendra le départ
2. Lorsque la 2^{ème} voiture lancée aura parcourue le 1/3 du circuit et la 1^{ère} voiture les 2/3 du circuit au niveau de la ligne d'arrivée la 3^{ème} voiture prendra le départ
3. A la fin du 1^{er} tour de la 3^{ème} voiture de la série, la série suivante se présentera au départ et lorsque la 3^{ème} voiture de la série précédente aura couvert 1/3 du circuit la 1^{ère} voiture de la série suivante prend le départ et ainsi de suite.

